

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 octobre 2013 prononcée dans l'affaire R 997/2013-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque tridimensionnelle représentant la forme d'un biscuit avec un visage souriant pour des produits relevant des classes 29 et 30 — demande de marque communautaire n° 11 133 683.

Décision de l'examineur: rejet partiel de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque.

Recours introduit le 11 décembre 2013 — BH Stores/OHMI — Alex Toys (ALEX)

(Affaire T-657/13)

(2014/C 61/19)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: BH Stores (Willemstad, Curaçao) (représentants: T. Dole et M. Hawkins, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après «OHMI»)

Autre partie devant la chambre de recours: Alex Toys LLC (Greenwich, États-Unis d'Amérique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue, le 16 septembre 2013, par la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire n° R 1950/2012-2;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ALEX» pour des produits des classes 16, 20 et 28 — demande de marque communautaire n° 6 540 173

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: les enregistrements allemands n° 1 049 274 et n° 648 968 de la marque verbale «ALEX» et l'enregistrement allemand n° 39 925 705 de la marque figurative contenant l'élément verbal «ALEX» pour des produits de la classe 28

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 75 et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC

Pourvoi formé le 10 décembre 2013 par BP contre l'arrêt rendu le 30 septembre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-38/12, BP/FRA

(Affaire T-658/13 P)

(2014/C 61/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BP (Barcelone, Espagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Autre partie à la procédure: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 30 septembre 2013 dans l'affaire F-38/12;